

Règlement ministériel du 28 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Schoenfels et Mersch à l'occasion de travaux forestiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR102 entre Schoenfels et Mersch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR102 entre Schoenfels et Mersch (CR102 PR18,50+065 - CR102 PR18,50+400).

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 août 2022 à partir de 9.00 heures et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch